

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/24943/2016

ACJC/1008/2017

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 24 AOÛT 2017

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 7^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 juillet 2017, comparant par Me Daniel Schutz, avocat, rue de la Croix-d'Or 10, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____(GE), intimée, comparant par Me Anaïs Brodard-Droux, avocate, rue Etraz 12, case postale 6115, 1002 Lausanne (VD), en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 25 août 2017.

Vu, **EN FAIT**, le jugement du 24 juillet 2017 du Tribunal de première instance dans la cause C/24943/2016 (JTPI/9581/2017) par lequel le Tribunal a notamment condamné, sur mesures protectrices de l'union conjugale, A_____ à verser à B_____ une somme de 7'000 fr. par mois dès août 2016 au titre de contribution à son entretien, sous imputation d'une somme de 3'667 fr. 80 versée mensuellement dès cette date et condamné A_____ à verser à B_____ une *provisio ad litem* d'un montant de 10'000 fr.;

Attendu que le Tribunal a retenu que les charges courantes de A_____ pouvaient être arrêtées à 5'475 fr. par mois, celles de B_____ étant de 5'326 fr. par mois, les revenus de A_____ de l'ordre de 15'000 fr. (salaire et bonus compris) permettant de couvrir ces charges, le disponible de l'ordre de 4'380 fr. devant être réparti, de sorte que la contribution d'entretien a été fixée à 7'000 fr. par mois;

Que l'intimée n'ayant pas de ressources propres, l'appelant disposant d'une fortune en numéraire de plusieurs centaines milliers de francs, une *provisio ad litem* d'un montant de 10'000 fr. pouvait être versée par l'appelant à l'intimée;

Vu l'appel déposé le 7 août 2017 au greffe de la Cour de justice par A_____ contre ledit jugement et la requête d'octroi d'effet suspensif, l'appelant estimant subir un dommage difficilement réparable du fait du rattrapage de contribution d'entretien en 39'986 fr. 40 qui lui est imposé en plus de la *provisio ad litem* au paiement de laquelle il est condamné à l'égard de l'intimée;

Que l'intimée a conclu, par déterminations reçues au greffe de la Cour le 22 août 2017, au rejet de la demande d'octroi d'effet suspensif en l'absence de tout dommage difficilement réparable;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC);

Que selon l'art. 315 a. 5 CPC, l'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable;

Que les mesures protectrices de l'union conjugale sont des mesures provisionnelles;

Que le dommage est constitué pour celui qui requiert les mesures provisionnelles par le fait que sans celles-ci il serait lésé dans sa position juridique de fond et pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures par les conséquences matérielles qu'elles engendrent;

Que l'ATF 138 III 378 cité par le recourant à l'appui de sa demande d'octroi d'effet suspensif n'est pas pertinent dans la mesure où il vise une mesure d'exécution anticipée provisoire susceptible d'avoir un effet définitif, ce qui n'est pas le cas dans le cas présent;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas, en matière de contribution d'entretien et à défaut que le minimum vital du recourant, respectivement ses charges, ne soit pas couvert, de préjudice difficilement réparable du fait du paiement des montants auxquels l'appelant a été condamné, quelle que soit l'issue de son recours;

Que dès lors, il n'y a pas lieu de déroger au principe légal;

Que la question des frais sera tranchée avec le fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Rejette la requête d'effet suspensif à l'appel déposé le 7 août 2007 par A_____ contre le jugement du Tribunal de première instance JTPI/9581/2017 du 24 juillet 2017.

Dit qu'il sera tranché sur la question des frais de la présente ordonnance dans la décision au fond.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad intérim; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président ad intérim :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Camille LESTEVEN